
Les qualifications en concours

Dans son *Traité des délits et des peines* (1764), Beccaria affirmait, à la suite de Montesquieu, la nécessité du principe de légalité. Par réaction contre l'arbitraire du droit pénal sous l'Ancien Régime, aucun citoyen ne pouvait faire l'objet de poursuites pénales si l'infraction et la sanction n'avaient été au préalable décrites précisément par un texte de loi. Ce principe de légalité est consacré par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, mais aussi par l'article 7-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, et par l'article 111-3 nouveau du Code pénal.

Les corollaires du principe de légalité imposent au juge d'interpréter strictement la loi pénale (article 111-4 du Code pénal), mais aussi de qualifier les faits en respectant le principe de spécialité. Ce principe, manifestation de l'adage *specialia generalibus derogant*, impose au juge de respecter la volonté du législateur qui a édicté une disposition spéciale afin de déroger à une disposition générale. La qualification n'est pas une démarche propre au juge pénal, mais elle revêt à son égard une acuité particulière. La qualification peut se définir comme l'opération intellectuelle par laquelle le juge fait entrer des éléments de faits dans des catégories juridiques préétablies, afin de leur appliquer un régime déterminé. Le principe de légalité encadre strictement cette opération de qualification en matière pénale, puisque si le comportement n'entre pas dans les prévisions d'un texte pénal, il ne pourra être poursuivi ni sanctionné. Tel est le cas du mensonge. Or il existe d'autres hypothèses où, à l'inverse, un fait matériel unique est susceptible de revêtir plusieurs qualifications pénales qui viennent en concours. Le concours de qualification doit être distingué du concours réel d'infractions ; dans ce dernier cas, plusieurs faits matériels distincts permettent de caractériser des infractions multiples.

La protection des libertés individuelles impose en matière de concours de qualification le principe d'une déclaration de culpabilité unique **(I)**. Cependant, la protection de l'intérêt du prévenu peut entrer en conflit avec la protection d'intérêts divergents – protection de l'ordre social, intérêt de la victime – ce qui explique les limites du principe d'une déclaration de culpabilité unique **(II)**.

I – Le principe d'une déclaration de culpabilité unique

Les hypothèses dans lesquelles un fait matériel unique peut tomber sous le coup de qualifications multiples méritent d'être précisées **(A)**, avant d'évoquer la solution de principe du concours de qualifications **(B)**.

A/ Les hypothèses de qualifications en concours

Il convient de nettement distinguer les qualifications incompatibles ou alternatives **(1)** du véritable conflit de qualifications **(2)**.

1/ Les qualifications incompatibles ou alternatives

On est en présence de qualifications incompatibles ou inconciliables lorsque l'une des infractions est la suite naturelle de l'autre, les deux infractions étant commises par la même personne. Ainsi, celui qui a soustrait frauduleusement un objet ne peut être convaincu de le receler. Cela signifie à l'inverse que si la seconde infraction n'est pas la suite naturelle de la première, il n'y a plus d'incompatibilité : les éléments matériel et moral sont différents, ce qui explique par exemple que le juge puisse retenir à la fois l'homicide ou les blessures involontaires et l'omission de porter secours, ou bien encore la complicité de vol et le recel.

S'agissant des qualifications alternatives, elles renvoient aux cas où deux qualifications afférentes à un fait matériel unique s'excluent l'une l'autre. Par exemple, l'individu ayant involontairement causé la mort d'un tiers ne peut être réprimé que du chef d'homicide involontaire (article 221-1 du Code pénal), ou de coups ayant entraîné la mort sans intention de la donner (article 222-7 du Code pénal), ou bien encore du chef d'homicide par imprudence (221-6 du Code pénal). Il faut nécessairement choisir l'une ou l'autre de ces qualifications, ce qui revêt un intérêt particulier au regard de l'autorité de la chose jugée. En effet, si les poursuites pour homicide volontaire ont conduit à un acquittement, la majorité de la doctrine mais aussi la loi en cas de poursuites criminelles (article 368 du Code de procédure pénale) sont hostiles à la possibilité d'une seconde poursuite sur la base de l'homicide involontaire.

Finalement, en cas de qualifications incompatibles ou de qualifications alternatives, la seule logique formelle suffit à trancher entre les diverses qualifications *a priori* envisageables. Il n'en va pas de même dans l'hypothèse du conflit de qualifications au sens strict.

2/ Le conflit de qualifications au sens strict

Le conflit de qualifications est assez fréquent, et recouvre des applications variées. D'une part, l'agent peut avoir par une action unique contrevenu à plusieurs textes. Cette hypothèse est d'autant plus fréquente que l'inflation législative qui sévit en matière pénale a conduit à un raffinement continu des infractions. Ainsi du blanchiment, créé en 1996, qui raffine le recel, lui-même initialement sanctionné sur le terrain de la complicité. D'autre part, l'agent a parfois commis plusieurs faits matériels unis les uns aux autres : un acte constituant une infraction peut être un élément constitutif ou une circonstance aggravante d'une autre. Par exemple, l'usage d'un faux (article 441-1 du Code pénal) est un élément constitutif de l'escroquerie (article 313-1 du Code pénal).

En l'absence de dispositions légales permettant de trancher cette question, la solution de principe a été élaborée par la jurisprudence, éclairée par un débat doctrinal.

B/ La solution de principe du concours de qualifications : la déclaration de culpabilité unique

La jurisprudence a posé le principe d'une déclaration de culpabilité unique **(2)**, solution qui ne faisait pas l'unanimité en doctrine **(1)**.

1/ Le débat doctrinal

Le conflit de qualifications a partagé les auteurs en deux tendances opposées. Selon certains, lorsqu'un fait matériel unique est susceptible de plusieurs incriminations, c'est que son auteur a enfreint plusieurs lois pénales. La situation apparaît alors proche de celle du concours réel d'infractions, c'est-à-dire du cas où une même personne commet plusieurs actes matériels distincts qui, contrairement à la récidive, ne sont pas séparés les uns des autres par une condamnation. C'est pourquoi ces auteurs estiment que le juge doit alors procéder à autant de déclarations de culpabilité qu'il relève de lois d'incrimination violées. Cette conception paraît trop sévère à d'autres auteurs, qui préfèrent parler de concours de qualifications et non de concours d'infractions, même idéal. En effet, la violation simultanée de plusieurs lois pénales est souvent le fruit du hasard, et il suffit de considérer le fait sous une seule qualification, la plus haute, les autres qualifications étant abandonnées en application de la règle *non bis in idem*. C'est cette dernière conception, plus libérale, qui a eu les faveurs de la jurisprudence.

2/ La déclaration de culpabilité unique

Selon une jurisprudence bien établie, lorsqu'un même fait tombe sous le coup de plusieurs qualifications, une seule qualification mérite d'être retenue lorsque les qualifications en conflit protègent la même valeur sociale. Si, par exemple, la conduite en état alcoolique (article L.1 du Code de la route) est en concours avec la mise en danger de la personne d'autrui (article 223-1 du Code pénal), seule la valeur sociale de protection de la vie humaine devrait être retenue. Les tribunaux considèrent en effet qu'« un même fait autrement qualifié ne saurait entraîné une double déclaration de culpabilité » (voir par exemple Crim. 21 septembre 1999).

Les critères mis en œuvre par le juge pour déterminer la qualification unique qui peut être retenue sont ceux de la plus haute expression pénale et de la qualification la plus spéciale. D'après le premier critère, le juge retient la qualification correspondant à l'infraction la plus sévèrement punie. A ce critère s'ajoute celui de la disposition la plus spéciale. Même si ce principe de spécialité n'est affirmé par aucun texte, il se justifie par le respect de la volonté du législateur qui a édicté une disposition spéciale : il appartient alors au juge d'appliquer la qualification la plus appropriée aux faits de l'espèce. Il faut noter que si un texte spécial est sanctionné moins sévèrement qu'un texte plus général en concours, c'est ce dernier qui l'emportera, ce qui prouve que le critère de la plus haute expression pénale l'emporte sur celui de la spécialité.

Lorsque plusieurs qualifications ne protègent qu'une seule valeur sociale, la jurisprudence, confortée par une partie de la doctrine, considère qu'il n'y a lieu qu'à une seule déclaration de culpabilité et à l'application de la peine la plus grave, ou la plus adaptée aux faits de l'espèce. Ce principe de déclaration unique connaît toutefois des limites, notamment lorsque les diverses qualifications en concours protègent des valeurs sociales distinctes.

II – Les limites du principe d'une déclaration de culpabilité unique

Dès lors qu'il y a pluralité d'intentions coupables (**A**), le concours de qualifications est traité comme un concours réel d'infractions, et l'on parle alors parfois de cumul idéal d'infractions. Il existe par ailleurs certaines circonstances (**B**) dans lesquelles des qualifications multiples méritent d'être retenues.

A/ La pluralité d'intentions coupables

Le fait de retenir plusieurs qualifications en cas de pluralité d'éléments moraux a été nettement affirmé par la jurisprudence *Ben Haddadi* (**1**). Il ne s'agit pas d'un arrêt isolé dans la mesure où la règle mise en œuvre a été maintes fois appliquée par la suite (**2**).

1/ La jurisprudence *Ben Haddadi* : la protection de valeurs sociales différentes

Par un arrêt du 3 mars 1960, *Ben Haddadi*, la Chambre criminelle a estimé que lorsque les qualifications en concours protégeaient des valeurs sociales distinctes, il y avait lieu de retenir plusieurs qualifications car on pouvait relever différentes intentions coupables. Dans cette affaire, un individu avait jeté une grenade dans un café en vue de donner la mort aux personnes qui s'y trouvaient : plusieurs personnes avaient été blessées, et la grenade avait par ailleurs causé des dégâts matériels. La décision de condamnation était fondée à la fois sur la tentative d'assassinat et sur la tentative de destruction par explosif d'un édifice servant à l'habitation. La Chambre criminelle approuva cette double qualification d'un fait matériel unique au motif « qu'il ne s'agissait

pas, en tel cas, d'un crime unique ... mais de deux crimes simultanés commis par le même moyen, mais caractérisés par des intentions coupables essentiellement différentes ». En effet, le prévenu avait porté atteinte à deux valeurs sociales différentes : la vie humaine et la propriété. La jurisprudence *Ben Haddadi* a été ensuite largement reprise, même si sa mise en œuvre n'est pas toujours aisée.

2/ La mise en œuvre de la jurisprudence *Ben Haddadi*

La règle contenue dans la décision *Ben Haddadi* a été appliquée à de nombreuses reprises. Ainsi, lorsqu'un automobiliste commet une contravention au Code de la route et cause par là-même la mort ou des blessures à un tiers, on peut retenir contre lui non seulement le délit d'homicide ou de blessures involontaires (article 221-6 et 222-19 du Code pénal) mais aussi la contravention routière. En effet, la première qualification protège la valeur sociale de vie et d'intégrité corporelle, tandis que la seconde protège la discipline sur les routes. Il convient de noter que la juridiction compétente est celle qui peut connaître du fait sous sa plus haute expression pénale. Il reste que ce système, attaché au nombre de valeurs sociales atteintes, n'est pas exempt d'un certain subjectivisme, et qu'il peut parfois susciter des hésitations dans certains cas particuliers.

Le cumul de qualifications peut encore se justifier par les circonstances particulières de l'affaire, indépendamment du critère des valeurs sociales violées.

B/ Les circonstances appelant des qualifications multiples

Le principe de déclaration unique de culpabilité peut être infléchi par la prise en compte des circonstances aggravantes **(1)** ou bien encore par la pluralité des victimes touchées par l'infraction **(2)**.

1/ Les circonstances aggravantes

Les circonstances aggravantes peuvent avoir une incidence sur la déclaration de culpabilité. La jurisprudence affirme certes solennellement qu'un même fait ne peut être retenu comme constitutif à la fois d'une infraction, crime ou délit, et d'une circonstance aggravante accompagnant une autre infraction (Crim. 14 octobre 1954). Cependant, la jurisprudence admet aussi qu'une même circonstance aggravante peut être relevée comme aggravant des crimes ou délits distincts : il a ainsi été jugé que la vulnérabilité de la victime pouvait être retenue comme circonstance aggravante à la fois d'un viol et de violences volontaires (Crim. 14 février 1990). Par ailleurs, dans certains cas particuliers, un même fait peut être retenu à la fois comme infraction autonome et comme circonstance aggravante. C'est le cas du délit de fuite, qui constitue à la fois l'infraction autonome de l'article 434-10 du Code pénal et la circonstance aggravante d'un homicide involontaire (Crim. 24 janvier 1973).

2/ La pluralité de victimes

Dans le cas où le fait unique a entraîné des conséquences dommageables diversement qualifiées (incapacité de travail inférieure ou égale à trois mois pour une victime : article R 625-2 du Code pénal ; incapacité supérieure à trois mois pour une autre victime ou décès : article 222-19 et article 221-6 du Code pénal), des raisons pratiques commandent de relever toutes les qualifications en cause. En effet, quand bien même une seule valeur sociale serait atteinte – la vie ou l'intégrité corporelle – les tribunaux se doivent de viser dans la décision de condamnation toutes les qualifications afin de permettre à la victime la moins touchée d'obtenir réparation (Crim. 26 octobre 1960). C'est en quelque sorte l'objectif d'indemnisation de victimes multiples qui vient ici infléchir le principe de déclaration de culpabilité unique.

CONCLUSION

Les qualifications en concours sont régies par un principe de déclaration unique qui permet de protéger les libertés individuelles du prévenu, en assurant notamment le respect du principe de spécialité, corollaire de la légalité criminelle. Cette qualification unique n'est abandonnée qu'en cas de pluralité des valeurs sociales atteintes, ou si des circonstances particulières le commandent. Enfin, il ne faut pas négliger que ces règles de qualification sont perturbées par le phénomène coutumier de la correctionnalisation judiciaire. Ainsi, il arrive que pour désengorger les Cours d'assises, ou à des fins de politique criminelle, les tribunaux négligent certains éléments de fait afin de qualifier de délit ce qui normalement relèverait d'une qualification criminelle. Finalement, en droit pénal comme en droit civil, le caractère fonctionnel de l'opération de qualification ne peut jamais être totalement évincé.

© Copyright ISP